



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le - 8 JUIL 2021  
Réf. QP-89/21

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°4468 « Décision de la Commission nationale pour la protection des données dans la suite de l'affaire dite du "casier judiciaire bis" » du 11 juin 2021 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that encloses a smaller, more intricate mark.

Sam Tanson

## **Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire**

**No. 4468 du 11 juin 2021 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth**

---

En réponse à la première question posée par les honorables députés, je tiens à préciser qu'en date du 31 janvier 2020, le Parquet général m'a transmis le rapport d'enquête dressé par la CNPD relatif à l'utilisation de JU-CHA dans le cadre de la vérification de l'honorabilité ou de la moralité d'un candidat à un poste de référendaire-bibliothécaire. Le rapport d'enquête de la CNPD donnait d'ores et déjà un premier aperçu concret des manquements constatés par celle-ci. Par la suite, j'ai pris connaissance de la décision finale de la CNPD, à savoir la décision numéro 1FR/2021 du 5 mars 2021, la veille de sa publication sur le site internet de la CNPD en date du 14 juin 2021.

Dans ce contexte, il faut souligner que la publication de la décision, par ailleurs notifiée à Madame le Procureur général d'État en date du 8 mars 2021, a été faite conformément aux délais prescrits par la CNPD elle-même, à savoir à l'épuisement des voies de recours. Je rappelle que les décisions de la CNPD peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans les trois mois qui suivent leur notification. Il revient au responsable du traitement des données auquel se rapporte la décision d'introduire ou non un recours.

Il me revient par ailleurs que Madame le Procureur général d'État, responsable du traitement des données au sens de la présente décision, a renoncé à son droit de recours et a accepté les conclusions d'enquête antérieures à la décision de la CNPD.

Ainsi, l'« interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé de l'Etat », prononcé à l'encontre du Parquet général, a été suivie d'effet dès l'introduction de la réclamation au fondement de la décision de la CNPD, suivant les informations reçues par le Parquet général.

En outre, dans son courrier du 28 janvier 2020 adressé à la CNPD accusant la réception du rapport d'enquête, Madame le Procureur général d'Etat affirmait d'ores et déjà que les avis émis par les autorités judiciaires quant à l'honorabilité et la moralité de citoyens n'étaient plus basés sur le traitement du JU-CHA. Le 31 janvier 2020, le Parquet général a également informé des manquements constatés de la CNPD et a transmis le rapport d'enquête par courrier à Monsieur le Procureur d'Etat au Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Monsieur le Procureur d'Etat au Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

En plus de l'ensemble de la mise en conformité et des mesures précédemment citées, une instruction de service du 11 mars 2021 émanant du Parquet général a également enjoint le personnel de purger, conformément à la décision de la CNPD, les dossiers d'embauche, de toute donnée qui aurait son origine dans une consultation de l'application JU-CHA faite en raison de ou en lien avec un acte de candidature et qui s'y trouverait encore. Cette mesure vise tant les dossiers ayant abouti à une embauche que ceux n'ayant pas mené à une telle issue.

J'ai par ailleurs déposé le projet de loi 7691 dont l'objectif est d'introduire un cadre légal pour les « vérifications d'antécédents » dans un certain nombre de matières relevant de ma compétence, notamment pour le recrutement des attachés de justice et du personnel des administrations judiciaires.

Par ailleurs, un deuxième projet de loi portant introduction d'un cadre légal pour le traitement des données effectué dans l'application JU-CHA est sur le point d'être déposé.

Concernant la dernière question des honorables députés, il ne me revient pas d'anticiper une éventuelle décision du juge quant à la responsabilité de l'État dans cette affaire.